

### Ordonnance santé et famille : ce qui va changer



La ministre de la Transformation et de la Fonction publique a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. Il facilite la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle en clarifiant les droits à congés liés aux charges parentales. Voici ce qui va changer pour les agents publics :

**Congé de paternité et d'accueil de l'enfant :** allongement de 30 jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant lorsque l'enfant est hospitalisé après la naissance, à l'instar des salariés du secteur privé. Les nouvelles dispositions sur ce congé appliquent également aux agents publics le doublement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant en juillet 2021, à l'instar de ce qui a été prévu pour les salariés par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

**Temps partiel thérapeutique :** le dispositif bien connu du temps partiel thérapeutique, également appelé mi-temps thérapeutique, se trouve profondément remodelé afin de bénéficier à un plus grand nombre d'agents en devenant plus souple d'accès et, surtout, renouvelable au cours de la carrière.

**Congés de longue maladie et de longue durée :** un décret va sécuriser la pratique des congés de longue maladie et de longue durée fractionnés, qui permettent aux personnes atteintes d'une maladie longue d'alterner des périodes de soins et des périodes de travail.

**Instances médicales :** les instances médicales qui sont chargées d'examiner certaines situations de santé dans la fonction publique sont réformées pour plus de lisibilité et de simplicité au bénéfice des agents concernés en difficulté de santé.

**Reclassement :** les dispositions relatives au reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice des fonctions dans leur corps d'origine sont modifiées afin que des reclassements soient désormais possibles entre les différents versants de la fonction publique et pour que dans certains cas qui seront très précisément encadrés l'administration puisse proposer des postes à l'agent sans attendre la demande de celui-ci.

**Portabilité des congés pour raison de santé :** la portabilité des congés pour raison de santé est prévue lorsque le fonctionnaire change d'employeur public, ce qui permettra aux personnes connaissant des difficultés de santé de pouvoir envisager une mobilité sereinement.

**Formation et congés pour raison de santé :** les agents publics pourront suivre à leur demande des formations ou des bilans de compétence ou pratiquer une activité pendant leurs congés pour raison de santé, dans le but de favoriser leur réadaptation ou leur reconversion professionnelle. Il s'agit là d'une mesure préconisée dans le cadre du plan en faveur de l'insertion des personnes en situation de handicap et qui bénéficiera à tous les agents publics en levant un blocage réglementaire souvent constaté par les acteurs du champ de la réinsertion professionnelle.

**Aptitude médicale au recrutement :** les conditions de santé prévues à l'entrée dans la fonction publique sont réformées puisque la condition générale actuelle sera remplacée par des conditions particulières, justifiées par l'exercice de certaines fonctions comportant des risques particuliers ou impliquant des sujétions spécifiques. Les statuts particuliers des corps et cadres d'emploi seront mis à jour afin de rendre compatibles les conditions particulières actuelles avec les nouvelles dispositions.